

FICHE I – LE RÔLE ET LA COMPÉTENCE D'UN NOTAIRE FRANÇAIS DANS LE RÉGLEMENT D'UNE SUCCESSION EN FRANCE

***Résumé :** Cette fiche vous explique les démarches à accomplir après le décès d'une personne proche, vous liste les documents à fournir au notaire et vous fournit des informations sur le rôle et la compétence du notaire français dans le règlement d'une succession. Les informations délivrées sont valables pour toutes les successions traitées par un notaire français.*

I – Que faut-il faire après le décès d'une personne proche?

Après le décès d'un ressortissant polonais vivant en France qui était propriétaire de meubles et/ou d'immeuble(s) en France, prendre rapidement rendez-vous (si possible dans les 15 jours) avec un notaire qui (***en fonction de la situation du défunt***) aura besoin des documents suivants (liste non limitative) :

A) Concernant l'état civil

- 1- acte de décès
- 2- livret(s) de famille (*et dans certains cas celui des parents du défunt*)
- 3- jugement(s) de divorce ou de séparation de corps (éventuels)
- 4- coordonnées du ou des descendants (adresses, profession, téléphones, livrets de famille éventuels)
- 5- à défaut de descendant coordonnées des frères, sœurs (ou à défaut neveux ou nièces) du défunt (adresses, professions, téléphones, livrets de famille éventuels)
- 6- à défaut de descendant et s'ils sont vivants, coordonnées des père et/ou mère du défunt (adresse, professions, téléphones, livrets de famille éventuel)
- 7- à défaut d'héritiers préférables, coordonnées des héritiers venant à la succession (jusqu'au 6^e. degré)
- 8- à défaut d'héritier réservataire (sauf respect de la Q.D.*), coordonnées du ou des bénéficiaire(s) du (des) testament(s) du défunt

B) Concernant la situation matrimoniale et/ou testamentaire

- 9- le contrat de mariage s'il en a été fait un (avant ou pendant le mariage)
- 10- la donation entre époux s'il en a été faite une (pendant le mariage)

11- le contrat de PACS (s'il en a été fait un)

12- l'original du (ou des) testament(s) olographe(s) ((écrit(s), daté(s) et signé(s) de la main du défunt)) éventuel

C) Concernant la situation patrimoniale

13- les justificatifs des éléments d'actif (comptes bancaires et/ou d'épargne, factures d'achats, inventaire, contrats d'assurance, caisses de retraite, etc.)

14- les justificatifs de tous les éléments de passif (factures dues -et non réglées- au décès, avis d'impositions, tableaux d'amortissement des emprunts en cours, actes de prêts hypothécaires, inventaire, etc.)

15- les titres de propriété des biens immobiliers

16- les actes de donations consenties par le défunt de son vivant (**à donner au notaire dans toutes les situations**)

* Q.D. : Quotité Disponible (partie de ses biens dont on peut disposer en faveur d'une personne non membre de la famille en présence de descendants, le surplus constituant la "réserve" revenant obligatoirement à ces derniers)

II – Liste des documents à fournir au notaire en fonction de la situation du défunt (cas les plus courants)

A) DEFUNT CELIBATAIRE (OU VEUF)

1- non pacsé sans descendant sans testament :

N° 1 – 2 (si veuf) – 5 – 6 – 7 – 13 – 14 – 15 – 16

2- non pacsé sans descendant avec testament :

N° 1 – 2 (si veuf) – 5 – 6 – 7 – 8 – 12 – 13 – 14 – 15 – 16

3- non pacsé avec descendant(s) sans testament :

N° 1 – 2 – 4 – 13 – 14 – 15 – 16

4- non pacsé avec descendant(s) avec testament :

N° 1 – 2 – 4 – 8 – 12 – 13 – 14 – 15 – 16

5- pacsé sans descendant sans testament :

N° 1 – 5 – 6 – 7 – 11 – 13 – 14 – 15 – 16

6- pacsé sans descendant avec testament(s) :

➤ **entièrement au profit du partenaire :**

N° 1 – 6 – 11 – 12 – 13 – 14 – 15 – 16

➤ **partiellement au profit du partenaire (ex.: usufruit sur habitation) :**

N° 1 – 5 – 6 – 7 – 8 – 11 – 12 – 13 – 14 – 15 – 16

7- pacsé avec descendant(s) sans testament :

N° 1 – 2 – 4 – 11 – 13 – 14 – 15 – 16

8- pacsé avec descendant(s) avec testament(s) :

N° 1 – 2 – 4 – 11 – 12 – 13 – 14 – 15 – 16

B) DEFUNT MARIE (conjoint appelé à la succession)

1- sans descendant sans testament sans donation entre époux :

N° 1 – 2 – 5 (si retour légal à leur profit) – 6 – 9 – 13 – 14 – 15 – 16

2- sans descendant sans testament avec donation entre époux :

N° 1 – 2 – 6 – 5 (si retour légal à leur profit) – 9 – 10 – 13 – 14 – 15 – 16

3- sans descendant avec testament avec donation entre époux :

N° 1 – 2 – 5 (éventualité de retour légal) – 6 – 8 (si testament à un tiers et dans la limite de la Q.D.) – 9 – 10 – 12 – 13 – 14 – 15 – 16

4- avec descendant(s) sans testament sans donation entre époux :

N° 1 – 2 – 4 – 9 – 13 – 14 – 15 – 16

5- avec descendant(s) sans testament avec donation entre époux :

N° 1 – 2 – 4 – 9 – 10 – 13 – 14 – 15 – 16

6- avec descendant(s) avec testament avec donation entre époux :

N° 1 – 2 – 4 – 9 – 10 – 12 (concours de Q.D. à voir) – 13 – 14 – 15 – 16

N.B. Le conjoint exhéredé par testament authentique n'est pas appelé à la succession.

Le conjoint séparé de corps est appelé à la succession.

C) DEFUNT DIVORCE (liquidation effectuée)

1- sans descendant sans testament :

N° 1 – 2 – 3 – 5 – 6 – 7 – 9 – 13 – 14 – 15 – 16

2- sans descendant avec testament :

N° 1 – 2 – 3 – 5 – 6 – 7 – 8 – 9 – 12 – 13 – 14 – 15 – 16

3- avec descendant(s) sans testament :

N° 1 – 2 – 3 – 4 – 9 – 13 – 14 – 15 – 16

4- avec descendant(s) avec testament :

N° 1 – 2 – 3 – 4 – 8 – 9 – 12 – 13 – 14 – 15 – 16

III – Rôle et compétence du notaire français à l'occasion du règlement d'une succession

Vous avez chargé un notaire du règlement de la succession d'un de vos proches.

A) Son rôle

- Répondre à toutes vos questions,
- Vous aider dans l'accomplissement de vos différentes démarches,
- Vous expliquer les différents choix qui se présentent à vous et vous conseiller au mieux de vos intérêts dans les options à prendre (fiscalité, droit civil, gestion du patrimoine...),
- Réunir tous les actes d'état-civil des personnes concernées (actes de naissance et de mariage, certificats de PACS),
- Réunir tous les éléments et documents administratifs ou autres dont il a besoin pour procéder au règlement du dossier,
- Vous aider si vous le souhaitez à évaluer les biens immobiliers (il a une parfaite connaissance du marché local et dispose d'outils d'évaluation performants pour les immeubles situés hors de son secteur),
- Interroger le Fichier Central des Dispositions de Dernière Volonté (FCDDV) pour connaître l'existence d'une disposition pour cause de mort éventuelle,
- En possession de tous les éléments d'actif et de passif, vous conseiller sur l'acceptation pure et simple (donc définitive), l'acceptation à concurrence de l'actif net (anciennement dite "sous bénéfice d'inventaire") ou la renonciation (définitive également),
- S'il n'existe aucun héritier connu, faire effectuer par un généalogiste les recherches appropriées.

B) Sa compétence

- Déposer au rang de ses minutes le(s) testament(s) olographe(s) du défunt et en établir le procès-verbal d'ouverture et de description.
 - Déposer une copie figurée des testaments au Greffe du Tribunal de Grande Instance,
 - Dresser l'acte de notoriété qui établit la dévolution successorale (c'est à dire la liste et la qualité des héritiers ainsi que leurs parts respectives).
 - Adresser le dossier d'usage à un avocat pour les formalités judiciaires d'envoi du légataire en possession de son legs lorsqu'il y a lieu (voir fiche Testament).
 - Etablir (si présence d'héritier mineur ou incapable majeur) les requêtes destinées au Juge des Tutelles pour lui permettre d'autoriser le tuteur à accepter au nom du protégé la succession puis, éventuellement, les actes de disposition qui suivent.
 - Dresser l'attestation de propriété qui constate la dévolution aux héritiers, par suite du décès, des biens immobiliers qui appartenaient au défunt. Déposer cet acte au bureau des hypothèques compétent afin d'en assurer la publicité foncière et la mutation cadastrale.
 - Dresser l'inventaire des forces et charges de la succession et le clôturer dans le délai légal, lorsque cela est obligatoire (présence de mineurs) ou utile.
 - Etablir la déclaration de succession permettant le calcul du montant des droits pouvant être dus par les héritiers à l'Administration Fiscale.
 - Réunir en son Etude, soit les fonds nécessaires au paiement du passif successoral et des droits de succession et les payer, soit, si la mission lui est confiée, la totalité des fonds successoraux, à charge d'en remettre le montant intégral aux héritiers, après déduction des frais et du passif (à justifier).
- Tout ceci accompli, la succession est terminée et le notaire déchargé de sa mission.
- Conseiller les héritiers pour l'établissement du partage s'ils le souhaitent et dresser l'acte quand ils sont d'accord entre eux (*un partage publié aux hypothèques dans les 10 mois du décès évite l'attestation de propriété ci-dessus visée*).

IV – Règlement d'une succession en France

Afin de procéder au règlement d'une succession en France, il faut déterminer quels sont les héritiers du défunt. La loi prévoit des règles dont certaines sont impératives :

1°) il n'est pas possible de déshériter ses DESCENDANTS (enfants du défunt et si l'un d'eux est prédécédé ses propres enfants, qui, par représentation vont recueillir la part de leur auteur). Nécessairement, si le défunt avait un enfant, ce dernier doit recueillir au moins la $\frac{1}{2}$ des biens de la succession / si le défunt avait deux enfants, chacun doit

recueillir au moins $\frac{1}{3}$ des biens / si le défunt a trois enfants ou plus, ces derniers ont vocation à recueillir au moins $\frac{3}{4}$ des biens.

2°) A défaut de descendants, les héritiers sont dans l'ordre : les parents et frères et sœurs (ou neveux et nièces en cas de prédécès), puis les autres ascendants (grands-parents) et enfin les cousins/cousines jusqu'au sixième degré. S'il n'y a pas d'héritiers et que le défunt n'a pas fait de testament, la succession est recueillie par l'Etat.

Le défunt a toujours la possibilité de faire un testament pour désigner la personne de son choix (possibilité limitée à une portion de ses biens en cas de descendants : un quart, un tiers ou la moitié de ses biens en fonction de leur nombre. Pour le calcul de ces quotités, on tient également compte des donations faites par le défunt de son vivant).

L'époux survivant peut être l'héritier en cas d'absence de descendants ; en cas de présence de ces derniers, la loi prévoit une certaine protection qui peut être accrue au moyen d'une "donation entre époux". Principalement, en présence d'enfants, le conjoint aura l'usufruit (l'usage sa vie durant) des biens de la succession.

Le notaire doit donc déterminer l'identité de chaque héritier et la quote-part lui revenant, par application des règles ci-dessus. Il peut faire appel à un généalogiste pour retrouver des héritiers non localisés.

Le premier acte à régulariser est l'ACTE DE NOTORIÉTÉ, alias le certificat d'hérédité, qui établit la dévolution de la succession. Cet acte permettra à tout héritier de justifier de sa qualité d'héritier à toute personne qui lui demandera (banques, caisses de retraite etc...)

Si le défunt était propriétaire de biens immobiliers, il y aura lieu d'établir une ATTESTATION DE PROPRIÉTÉ qui constate que désormais les propriétaires sont les héritiers du défunt. Cet acte sera publié au Fichier Immobilier tenu par l'administration fiscale.

Dans les six mois du décès, doit être déposée à la recette des impôts du domicile du défunt, une DECLARATION DE SUCCESSION, document purement fiscal établissant l'actif net de la succession : ainsi le notaire, sur les déclarations des héritiers, doit déterminer tous les biens dépendant de la succession (avoirs bancaires, créances, immobilier, véhicules automobiles etc..) ainsi que les éléments de passif (prêts en cours, impôts dus etc..) afin de calculer la quote-part nette revenant à chaque héritier permettant ainsi le calcul des droits de succession à payer à l'Administration fiscale.

Enfin, peut être établi un acte de PARTAGE, qui constate la répartition des biens entre les héritiers.

Outre la rédaction de ces actes, le notaire conseillera les clients et les guidera sur les différentes démarches à effectuer suite à un décès.